CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.755 du 12 juillet 1999

A. 64.357/V-1432.

En cause : **HENNART Luc**,
Rue des Moissons 36
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Beverlaai, 10
8500 Courtrai,

Parties intervenantes :

1. **MOONS Daniel,**
ayant élu domicile chez
Me René BUTZLER,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue de Villegas, 33-34
1080 Bruxelles,

2. **RUTSAERT Dominique,**
rue des Camélias **57**
1150 Bruxelles

3. **NYS Jacques.**
rue de Florence 58
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995, par Luc HENNART qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 dressant la liste des conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles, en fonction à la date du 31 décembre 1994, classés en fonction de leur ancienneté, à commencer par le conseiller ayant l'ancienneté la plus élevée;

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par Daniel MOONS qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 28 février 1996 par Dominique RUTSAERT qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1996 accueillant ces interventions;

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par Jacques NYS qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la letttre du 2 juin 1999 de la première partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 1999, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 28 juin 1999;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me P. LAMBERT, et Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. VAN DORPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le requérant, nommé juge au Tribunal de première instance de Bruxelles par arrêté royal du 23 juin 1986, désigné en qualité de juge d'instruction de ce tribunal par arrêté royal du 14 février 1990 et délégué au Tribunal de première instance de Nivelles le 1er mai 1991, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles par arrêté royal du 3 octobre 1991, sortant ses effets le 31 janvier 1992. Il prête serment en cette qualité le 25 novembre 1992. Les intervenants ont été nommés après le requérant, mais ont prêté serment avant lui.

2. Le 16 juillet 1993, le législateur adopte une loi ordinaire visant à achever la structure fédérale de l'Etat. En son article 360, § 3, cette loi ajoute à l'article 213 du Code judiciaire un nouvel alinéa 3 qui dispose comme suit :

" Le Roi dresse, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, une liste des conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles, en fonction à la date du 31 décembre 1994. Ils sont classés en fonction de leur ancienneté à commencer par le conseiller ayant l'ancienneté la plus élevée. Pour chacun des conseillers ainsi classés, il sera indiqué s'il sera pourvu à son remplacement par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le conseil provincial du Brabant wallon ou le conseil provincial du Brabant flamand".

3. Dans une lettre du 17 juin 1993, le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles exprime l'opinion que pour déterminer le rang d'un conseiller, il y a lieu de tenir compte de la date de la prestation de serment et non de la nomination au motif que cette dernière, à elle seule, ne confère pas au titulaire les droits attachés à sa charge.

4. Le 13 décembre 1994, le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles attire l'attention du Ministre de la Justice sur cette nouvelle disposition et lui transmet une proposition de liste; il précise qu'il a tenu compte, pour la répartition des places à attribuer par les organes régionaux et provinciaux, de trois critères (le rôle linguistique auquel appartient le magistrat à remplacer, la juridiction à laquelle il appartenait avant son accession à la Cour d'appel de Bruxelles et l'endroit où il réside) et des impératifs linguistiques.

5. Le 17 février 1995, le Ministre de la Justice

élabore une note à l'attention du Conseil des Ministres. Il y propose notamment une liste des conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles en précisant que, tout comme pour les vice-présidents, l'ancienneté a été déterminée par la date de prestation de serment des intéressés.

6. Le 9 mars 1995, le ministre concerné est saisi d'une note de son administration qui fait état de la situation du requérant. Il y est précisé que trois autres conseillers ont prêté serment entre la nomination et la prestation de serment du requérant qui n'a prêté serment que plus d'un an après sa nomination. Cette note fait état des articles 288, 289, alinéa 2, 290 et 311 du Code judiciaire et mentionne certains arguments pour démontrer que la liste doit être établie sur la base de la date de prestation de serment.

7. En sa séance du 17 mars 1995, le Conseil des Ministres approuve le projet "à condition de vérifier que l'on ne change rien aux règles d'ancienneté dans la magistrature".

8. Le 7 avril 1995, le Roi prend un arrêté dressant la liste des conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles, en fonction à la date du 31 décembre 1994. Le requérant y est classé à la 45ème place, après les intervenants.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur belge du 4 mai 1995.

9. Pour répondre aux questions posées à l'audience du 9 juin 1999, le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles écrit le 22 juin 1999 au Ministre de la Justice :

" ...
Je ne dispose plus d'aucune liste des conseillers à la Cour, à la date du 31 décembre 1994.
Les magistrats de la Cour ont toujours connaissance de cette liste puisque le greffier en chef en fait usage officiellement lors de l'appel des noms lorsque nous nous réunissons en assemblée générale, et que les places à ces assemblées sont attribuées en fonction de la liste existante.
De plus, chaque fois qu'intervient une nomination, la liste, mise à jour, est communiquée à tous les membres de la Cour.
..."

A cette lettre est jointe la dernière liste, datée du 27 mai 1999.

Considérant que, par lettre recommandée du 2 juin 1999, D. MOONS fait savoir qu'il n'a plus intérêt à son intervention; qu'il se déduit de cette lettre qu'il se désiste de cette intervention; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle expose que la liste établie par cet acte l'a été en exécution de l'article 213, § 3, du Code judiciaire, lequel ne complète ni ne précise l'article 311 du même Code; que, pour la partie adverse, la liste critiquée n'a pas d'incidence juridique ou morale, à défaut d'effet sur le rang ou la préséance des conseillers ou sur la procédure de présentation des candidats à un poste vacant; qu'elle estime que le rang, avec les conséquences qui s'y attachent, résulte de la liste établie par l'article 311 du Code judiciaire et que l'acte attaqué a pour seul but de déterminer le groupe linguistique qui procèdera au remplacement des conseillers;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif et plus particulièrement de la note du Conseil des

Ministres du 17 février 1995 que la liste des conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, établie par l'acte attaqué, a classé ceux-ci suivant leur ancienneté au 31 décembre 1994, l'ancienneté ayant été "déterminée par la date de prestation de serment qui respecte en principe l'ordre des publications au Moniteur belge"; qu'il est ainsi avéré que, comme le soutient le requérant dans son mémoire en réplique, la liste critiquée a été élaborée sur la base des mêmes principes que celle établie conformément à l'article 311 du Code judiciaire;

Considérant qu'indépendamment du critère sur la base duquel elles sont établies, les listes visées aux articles 213 et 311 du Code judiciaire ont une fonction différente; que sous le titre II "De l'exercice des fonctions judiciaires", chapitre I^{er} "Du rang et de la préséance", l'article 311 du Code judiciaire impose de tenir, dans toutes les cours d'appel, une liste de rang; que cette liste détermine "le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées des cours ... ainsi que ... le rang des magistrats siégeant dans une même chambre" (Code judiciaire, article 313); que le rang ainsi déterminé a également une incidence sur le service des audiences, puisque, pour la composition des chambres, le premier président de la cour d'appel tient compte du rang des conseillers appelés à siéger (Code judiciaire, article 316), ainsi que sur le remplacement des premiers présidents, présidents ou conseillers empêchés (Code judiciaire, article 319 et suivants); que cette liste est mise à jour à l'occasion des nouvelles nominations; que sous le titre VI "Conditions de nomination des membres de l'ordre judiciaire", chapitre III "Des membres de la cour d'appel et de la cour du travail et des magistrats du ministère public", le Code judiciaire comporte un article 213, dont l'alinéa 3, inséré par l'article 360, § 3, de la

loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, dispose que le Roi dresse une liste des conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles en fonction à la date du 31 décembre 1994; que cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 1995, a été insérée dans le Code judiciaire afin de désigner les organes qui, à la suite de la suppression de la province de Brabant et de son conseil provincial, feront désormais les présentations; qu'ainsi, la liste visée par cette disposition ne doit être dressée que pour la Cour d'appel de Bruxelles et qu'elle ne doit mentionner que les conseillers en fonction au 31 décembre 1994; que la liste dressée par l'acte attaqué l'est dans la seule perspective du remplacement des conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles; qu'étant nommé conseiller, le requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation d'une liste dressée uniquement en vue des nominations futures en cette même qualité; que l'annulation de cette liste laisserait intacte la liste de rang tenue sur la base de l'article 311 du Code judiciaire, la seule qui puisse avoir une incidence sur la situation du requérant au sein de la Cour d'appel de Bruxelles; que l'exception déduite du défaut d'intérêt est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de la première partie intervenante, D. Moons, est décrété.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 10.000 francs et à charge de la première partie intervenante, Daniel Moons, à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze juillet 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LEMMENS,	conseiller d'Etat,
	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.